

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 5 (1860)
Heft: 15

Artikel: Justice militaire
Autor: Koch, Jules / Darnet, Charles
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-329113>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

par ses malheurs , et je m'estimerais bien heureuse si je pouvais, par mes soins , contribuer à adoucir les rigueurs de sa captivité. Souffrez donc que je joigne mes instances à celles du prince mon époux , et que, dans cette circonstance, j'ose me prévaloir du sang de la maison de Brunswick, qui m'unit de si près à Votre Altesse Royale. J'espère qu'elle ne me fera pas éprouver la douleur d'un refus.

CATHERINE.

Leur demande ne fut pas accueillie.

Jérôme eut de Catherine de Wurtemberg trois enfants. Deux sont en France ; l'aîné mourut avant que les portes de la patrie fussent ouvertes à la famille du grand capitaine.

En 1848, le prince, devenu veuf depuis quelques années , obtint , après de pressantes sollicitations, de rentrer en France.

Il n'est personne qui ne connaisse la part que le prince a prise aux affaires de l'État, comme gouverneur des Invalides, comme maréchal de France , comme président du Sénat , comme Prince impérial , en donnant à son neveu l'appui moral le plus désintéressé. L'année dernière encore, lorsque l'Empereur dut s'éloigner pour se mettre à la tête de ses armées en Italie, c'est à la vieille expérience de son oncle, le prince Jérôme, qu'il confia sa femme et son fils ; il ne pouvait leur donner pour conseil un homme plus profondément dévoué à la dynastie napoléonienne et à la France.

JUSTICE MILITAIRE.

La nouvelle organisation judiciaire pour les troupes fédérales n'a pas encore reçu d'assez nombreuses applications pour qu'on puisse porter un jugement définitif sur ses mérites ou ses défauts. Il ne sera donc pas sans intérêt d'enregistrer les arrêts rendus et de les livrer à l'examen de la critique.

Un conseil de guerre général était réuni à Genève le 12 mai 1860, pour prononcer sur l'accusation portée contre un soldat du bataillon n° 84, à raison de voies de faits précédées de menaces envers l'officier de la garde dont il faisait lui-même partie.

Voici le texte du jugement :

Passant au jugement, le conseil a reconnu en fait que le soldat Jaques Panchaud, du bataillon n° 84, en activité de service fédéral, s'est, le 8 mai courant, faisant partie d'un poste de garde, rendu coupable de s'être livré à des voies de fait sur la personne de son commandant de poste, et qu'avant de se livrer à ces voies de fait il s'était rendu coupable de menaces envers cet officier.

Faisant application des art. 65 (1^{er} et 2^{me} alinéa), 6 et 34 (1^{er} alinéa) de la loi du 27 août 1851, ainsi conçus :

« Art. 65. Celui qui, dans le service, insulte ou menace d'une manière quelconque

son supérieur militaire, sera puni, dans les cas les plus graves, de deux ans de réclusion au plus. Si le fait a eu lieu hors du service ou dans un service d'instruction, la peine sera d'un an d'emprisonnement au plus, ou même dans les cas de peu d'importance, il pourra n'être infligé qu'une simple peine de discipline.

› Celui qui, dans le service, se livre à des voies de fait contre son supérieur militaire sera puni de cinq ans de réclusion au plus.

› Si le fait a eu lieu hors du service ou dans un service d'instruction, la peine sera de trois ans d'emprisonnement au plus.

› Art. 6. La peine de la réclusion consiste dans la détention du condamné dans une maison de force où il est astreint à des travaux convenables.

› La peine de la réclusion entraîne toujours la dégradation et la privation des droits politiques pendant un temps déterminé par le juge. Les effets civils de la réclusion sont réglés par les lois du canton dont le condamné est originaire.

› La durée de la peine de la réclusion ne peut être inférieure à un an ni excéder trente ans.

› Par exception, la réclusion à perpétuité dans les cas où la loi la prononce expressément.

› Art. 34. Lorsqu'un individu est reconnu coupable de plusieurs délits par un seul jugement, la peine encourue pour le plus grave des délits doit être appliquée, et les autres délits doivent être considérés comme des circonstances spécialement aggravantes. ›

Condamne le soldat Jacques Panchaud à la peine de trois ans de réclusion, à la dégradation et à la privation des droits politiques pendant six ans et aux frais, réglés à vingt-cinq francs.

Le présent jugement a été rapporté en audience publique par M. le grand-juge, qui en a donné lecture à l'accusé en présence de l'auditeur et du défendeur.

Notification a été faite aux parties, que l'une et l'autre peuvent, dans le délai de deux fois vingt-quatre heures, faire parvenir au grand-juge un recours en cassation, conformément à l'art. 398 de la loi, et que dans le même délai le condamné peut recourir en grâce en transmettant son recours par écrit au grand-juge.

Fait au quartier-général à Genève, le 12 mai mil huit cent soixante.

(Signé) JULES KOCH, grand-juge.

Charles DARNET, lieutenant-greffier.

Comme on le voit, la peine n'a pas été appliquée dans toute sa rigueur, car, aux termes de l'art. 34, le maximum pouvait être élevé de moitié à raison du cumul des délits et la peine portée ainsi à 7 ans et demi de réclusion.

La cause présentait une question assez controversable. C'est celle de savoir ce qu'on doit entendre par ces mots « *dans le service* » et « *hors du service*. » La distinction a de l'importance, puisque dans le premier cas il y a lieu à appliquer la peine de la réclusion, qui ne peut jamais être inférieure à un an, et que dans le second cas la peine est celle de l'emprisonnement, dont le minimum n'est pas déterminé.

D'après une opinion, les mots *dans le service* comprennent tout l'espace de temps pendant lequel un militaire est à la solde fédérale, et les mots *hors du service* comprendraient les cas où un militaire est revêtu de son uniforme et par conséquent soumis à la juridiction fédérale, aux termes de l'art. 1^{er}, paragraphe B.

Si cette distinction était exacte, le Code pénal de 1838 n'aurait pas prévu les voies de fait commises en dehors du service, car ce Code ne s'appliquait qu'au militaire qui était à la solde fédérale, et cependant l'art. 60 porte : « Quiconque, » dans le service, se livre à des voies de fait contre son supérieur militaire, est » puni de la détention correctionnelle. — Si le fait a lieu hors du service, la peine » est d'un à deux ans de prison ou de détention correctionnelle. »

Il est à remarquer de plus que le Code français régissant une armée permanente fait la même distinction et porte à son art. 223 :

Les voies de fait exercées, pendant le service ou à l'occasion du service, par un militaire envers son supérieur, sont punies de mort.

Si les voies de fait n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, le coupable est puni de la destitution, avec emprisonnement de deux ans à cinq ans, s'il est officier, et de cinq ans à dix ans de travaux publics, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.

Il faut donc chercher la distinction ailleurs, et reconnaître que depuis le moment où le militaire est appelé jusqu'à celui de son licenciement, il y a pour lui des phases diverses pendant lesquelles il est considéré sous le rapport des délits qu'il peut commettre comme étant dans le service ou bien hors du service.

Dans l'espèce, l'accusé était de garde et l'officier frappé était commandant du poste et il était impossible de considérer le fait comme ayant eu lieu hors du service.

L'acte coupable a été commis le mardi 8 et le jugement était annoncé à la troupe par l'ordre du jour du samedi 12, promptitude qui est due en partie à ce que l'accusé n'avait pas réclamé le concours du jury.

Si le jury avait dû fonctionner, de graves difficultés auraient pu se présenter à raison des deux langues. Si dans les débats on peut les surmonter au moyen d'interprètes, on comprend difficilement comment des jurés peuvent délibérer à huis-clos s'ils parlent une langue inconnue de quelques-uns d'entr'eux. Du reste, l'introduction du jury en matière militaire paraît une innovation malheureuse et complique l'administration de la justice d'une manière préjudiciable à la discipline, qui exige encore plus de promptitude que de sévérité.

ECOLE CENTRALE

Villeneuve, 27 juillet 1860.

Serais-je encore à temps, Monsieur le Rédacteur, pour communiquer quelques notes sur l'école centrale de Thouné ?

La *partie théorique* (du 29 avril au 10 juin) a suivi paisiblement sa marche habituelle.

Parmi les diverses branches d'enseignement, les cours donnés aux officiers d'état-major par M. le colonel Wieland furent particulièrement appréciés (organisa-